

Si je comprends bien, cela signifie que le président d'un conseil de trois membres constitue la majorité, même si ses deux collègues ne partagent pas son avis—et qu'ils ne peuvent présenter un rapport minoritaire. J'avoue que cela me rappelle l'histoire du cabinet de Lincoln. Je ne sais pas si le premier ministre agit ainsi avec son cabinet, mais apparemment Lincoln aurait demandé l'opinion de ses collègues et constaté que tous, c'est-à-dire sept, étaient en faveur d'une certaine ligne de conduite qu'il était le seul à rejeter. Par conséquent, il annonça les résultats: «Sept ont voté en faveur, un contre. Par conséquent je déclare que ceux qui ont voté contre l'emportent.» Franchement, je ne vois pas pourquoi la proposition particulière contenue dans le rapport et dans le projet de résolution peut être maintenue.

Il y a une notion de l'administration de la fonction publique qui, et je le maintiens, ne peut pas faire l'objet de conventions collectives: c'est le principe fondamental du mérite. Ce principe, que nous devons à sir Robert Borden, doit rester inviolable car c'est la pierre angulaire de notre fonction publique. Les députés connaissent l'inquiétude profonde que j'éprouve quant aux empiétements possibles, sur le principe du mérite, d'éléments qui y sont étrangers. C'est une question qui, entièrement ou en partie, ne peut faire l'objet de négociations. Ce principe doit rester ce que le rapport Heeney de 1958 a appelé un élément permanent de la philosophie politique et de la machine gouvernementales canadiennes.

Il y a certaines autres propositions du bill devant émaner de ce projet de résolution qui devront être minutieusement étudiées par un comité spécial. Je ne suis pas personnellement convaincu que les mesures qui excluraient certaines questions du domaine de la négociation collective sont toutes bien fondées. Il ne fait aucun doute que les forces armées ne devraient pas avoir droit à la négociation collective; mais je ne vois pas pourquoi le projet de résolution prévoit une telle interdiction pour toutes les personnes nommées par le gouverneur en conseil, pour les employés recrutés et travaillant en dehors du Canada, et pour l'ensemble des employés occasionnels. Je ne sais pas, en me basant sur la déclaration faite cet après-midi par le premier ministre, si le projet de résolution déposé sera différent du bill proposé par le Comité préparatoire qui recommandait que les employés occasionnels n'aient pas droit à la négociation collective. Ces derniers, il me semble, comptent parmi les employés qui, plus que les autres, ont besoin de protection.

Il ne fait aucun doute que le Comité spécial devra passer beaucoup de temps à étudier la question et à recueillir des témoignages sur le droit de grève et les procédures de rechange mentionnées cet après-midi par le premier ministre. Quant à moi, je veux étudier à fond non seulement la déclaration faite cet après-midi par le premier ministre—que je ne pouvais pas suivre en détail—mais aussi les véritables propositions contenues dans le bill, avant de faire des commentaires détaillés.

Je sais qu'il y a d'importantes divergences d'opinions sur ce point parmi les députés et surtout parmi les associations de fonctionnaires, et nous devrions, à mon avis, garder l'esprit ouvert jusqu'à ce que nous ayons entendu tous les témoignages. D'un autre côté, selon mes renseignements, je me demande si la reconnaissance du droit de grève ou l'interdiction d'un tel droit a autant d'importance que certains croient. Des interdictions de cette nature n'ont jamais pu empêcher des gens qui se sentent moralement outragés de prendre des mesures de représailles. Nous devrions à mon avis viser à prévenir une situation où la grève pourrait même être envisagée. C'est de cette façon que nous devrions aborder la question et je suis certain que les députés reçoivent déjà des télégrammes à cet égard. Depuis mon arrivée à la Chambre cet après-midi, j'en ai reçu deux, reflétant les deux positions adoptées dans ce domaine. Je veux que la question soit débattue plus longuement avant qu'on prenne une décision finale sur le droit de grève ou sur les autres options mentionnées par le premier ministre.

Le premier ministre a fait observer que le droit du gouverneur en conseil de rejeter une décision, comme l'a proposé le Comité préparatoire, ne sera pas inclus dans le bill qu'il présentera à la suite du présent projet de résolution. Toutefois, il n'a pas dit dans quelle mesure l'autorité résiduelle de ce Parlement souverain serait limitée advenant un cas d'urgence où il faudrait protéger l'intérêt du public en général. J'espère que, s'il y a une restriction, elle sera aussi négligeable que possible.

La loi de 1961 sur le service civil a, pour la première fois, fait du traitement d'un fonctionnaire une question de droit statutaire. A mon sens, dès qu'il sera établi au moyen de négociations collectives, ce traitement sera exactement dans la même situation que l'intérêt dû au détenteur d'une obligation, la pension d'une personne âgée, la pension d'un ancien combattant ou tout autre versement garanti par la loi. Rien ne devrait porter atteinte au traitement ainsi établi par suite de négociations collectives. Si je mentionne cela